

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 206

présenté par
M. PRORIOL

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 3-1 du code des postes et des communications électroniques)

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 ont accès,... » *(le reste sans changement)*.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à harmoniser la désignation des opérateurs postaux autorisés au sein du code des postes et des communications électroniques.